

BULLETIN DE MISE EN CANDIDATURE AU POSTE D'ADMINISTRATEUR·TRICE

En présentant sa candidature, la personne soussignée reconnaît et comprend que :

- Le conseil d'administration se réunit au moins à quatre (4) reprises durant l'année;
- Le conseil d'administration doit répondre de sa conduite et de ses opérations devant l'assemblée générale;
- Les personnes administratrices sont soumises au code d'éthique adopté par le conseil d'administration;
- Tous les membres du conseil d'administration doivent rechercher le développement, le rayonnement du **CONSEIL DE LA CULTURE DE L'ESTRIE** et agir de façon positive et proactive.

Je, soussigné-e, _____, résidant et domicilié-e au

_____ me porte candidat-e comme représentant-e au poste d'administrateur-trice no _____ du secteur _____ au **CONSEIL DE LA CULTURE DE L'ESTRIE**, dont je suis membre actif en règle, concernant le mandat de l'année **2021 à 2023**.

Signature

Date de la signature

Chaque candidature doit être appuyée par **trois membres actifs en règle** du CCE du même secteur. Dans le cas où un secteur n'aurait pas de mise en candidature à proposer en assemblée générale, un membre actif de ce secteur peut être proposé avec l'appui de cinq (5) membres actifs en règle présents à l'assemblée générale pourvu que le/la candidat-e soit du secteur où le poste est ouvert.

Nous soussigné-e-s, tous et toutes membres actifs en règle du **CONSEIL DE LA CULTURE DE L'ESTRIE (CCE)**, appuyons la présente mise en candidature au poste d'administrateur-trice du CCE.

Nom de l'organisme	Nom et prénom du membre	Signature du membre

NUMÉRO ET SECTEUR DES POSTES EN ÉLECTION

- No 01 Arts médiatiques, cinéma et vidéo
- No 03 Communications
- No 05 Diffusion
- No 07 Métiers d'art
- No 09 Patrimoine et muséologie
- No 11 Théâtre et arts du cirque
- No 13 Territoires 2 – MRC

EXTRAIT DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DU CONSEIL DE LA CULTURE DE L'ESTRIE

RÈGLEMENT 12 : Conseil d'administration

12. COMPOSITION :

Le conseil d'administration est composé de dix-sept (17) personnes. Il a la responsabilité de voir à la bonne administration de l'organisme et de prendre les décisions importantes entre les séances des assemblées générales. Il rend compte de son mandat à l'assemblée générale.

12.1- CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Tout membre actif accrédité est éligible comme membre du conseil d'administration.

12.2 - DURÉE DU MANDAT

Les membres du conseil d'administration, pour les postes 1 à 15, seront élus pour un mandat de deux (2) ans. Pour assurer une meilleure continuité, huit (8) administrateurs seront élus les années paires, et **sept (7) administrateurs seront élus les années impaires**. Le mandat des administrateurs cooptés est d'une (1) année et est renouvelable.

12.3 – RÔLES

Les administrateurs représentant les secteurs et les territoires doivent réunir leur commission, faire rapport au conseil d'administration des activités de la commission, favoriser la concertation des actions des membres et assurer la promotion de la culture et la diffusion des actions du Conseil.

12.5.1 ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Elle se tient au cours de l'assemblée générale annuelle par les membres actifs en règle présents.

12.5.2 MEMBRES ÉLIGIBLES

Peut être élu au conseil d'administration tout membre actif qui est accrédité et dont la cotisation est en règle.

12.6 - MODE D'ÉLECTION

L'élection des postes 1 à 15 du conseil d'administration se fait par scrutin secret au cours de l'assemblée générale annuelle par les membres actifs en règle présents. Dans le cas où il n'y aurait qu'une seule personne en nomination, elle sera élue par acclamation.

12.7 - MISE EN CANDIDATURE

Au cours de l'assemblée générale annuelle, le président d'assemblée informe les membres de la procédure d'élection et leur demande de procéder à la nomination d'un président d'élection et d'un secrétaire d'élection. Lorsque les circonstances l'exigent et à leur discrétion, les personnes précédemment mentionnées peuvent s'adjoindre toute autre personne nécessaire pour s'acquitter de leur fonction. Dès qu'il est nommé, le président d'élection fixe le moment de la fermeture des mises en candidature.

Au moment de la fermeture des mises en candidature, le président d'élection met à la disposition des membres la liste complète des candidats à chacun des postes.

Le bulletin de candidature doit être remis au secrétaire d'élections avant le moment fixé par le président d'élections pour la fermeture des mises en candidature.

Dans le cas où un secteur n'aurait pas de mise en candidature à proposer en assemblée générale, un membre actif de ce secteur peut être proposé avec l'appui de cinq (5) membres actifs en règle présents à l'assemblée générale pourvu que le candidat soit du secteur où le poste est ouvert.